

Avril 2013



منظمة الأغذية  
والزراعة للأمم  
المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food and  
Agriculture  
Organization  
of the  
United Nations

Organisation des  
Nations Unies  
pour  
l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones Unidas  
para la  
Alimentación y la  
Agricultura

## COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

### Huitième session

Rome, 8 - 12 avril 2013

**Propositions d'amendements au règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) et directives relatives à la désignation du président et du vice-président de la CMP par roulement et à la sélection et à la nomination des membres du Bureau**

**Points 7.1.2, 7.2.1 et 7.3 de l'ordre du jour.**

**Document établi par le Secrétariat de la CIPV**

1. Au cours de la huitième session de la CMP (2013), les Amis du Président ont examiné les questions liées aux règles relatives à la désignation par roulement du président et du vice-président de la CMP, ainsi que celles concernant les observateurs et le règlement intérieur du Bureau de la CMP.
2. Plusieurs documents en rapport avec ces sujets ainsi que la présente introduction aux pièces jointes I et II expliquent brièvement les propositions des Amis du Président.
3. La pièce jointe I contient le règlement intérieur de la CMP tel qu'adopté à la deuxième session de la CMP (2007) ainsi que les changements proposés par les Amis du Président et qui sont indiqués en italique et soulignés. L'article VII du règlement intérieur de la CMP a été présenté dans le document CPM 2013/31 et introduit dans le règlement intérieur, avec également des modifications supplémentaires mineures. L'article VII a donc déjà été présenté, mais par souci de lisibilité, il est aussi indiqué en italique et souligné.
4. L'annexe 1 du règlement intérieur de la CMP (c'est-à-dire la pièce jointe II) contient le règlement intérieur du Bureau de la CMP, tel qu'il figure dans le document CPM 2013/23, ainsi que les propositions de changements, qui sont intégrées mais ne sont pas mises en évidence.
5. La pièce jointe II contient des directives relatives à la désignation du président et du vice-président de la CMP par roulement et à la sélection et à la nomination des membres du Bureau. Les directives ont été présentées dans le document CPM 2013/22 et modifiées par les Amis du Président.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

**Pièce jointe I****AMENDEMENTS PROPOSÉS RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES****Article I<sup>er</sup>: Composition**

1. La Commission des mesures phytosanitaires (ci-après dénommée « la Commission ») est ouverte à tous les parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après dénommée « la CIPV »).
2. Avant l'ouverture de chaque session de la Commission, chaque partie contractante (ci-après dénommée « membre de la Commission ») communique au Directeur général (ci-après dénommé « le Directeur général ») de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée « l'Organisation ») les noms de toutes les personnes (le chef de délégation, ainsi que les suppléants, experts et conseillers) nommées par ledit membre de la Commission pour le représenter durant la session susmentionnée. Aux fins du présent Règlement, le terme « délégués » désigne les personnes ainsi nommées.

**Article II: Bureau**

1. La Commission élit, parmi les délégués, un président, un Vice-Président et d'autres personnes parmi les délégués pour former un bureau de la Commission de sept personnes, de façon que chaque région de la FAO soit représentée. La Commission élit parmi les délégués un rapporteur pour chaque session ordinaire. Aucun délégué n'est éligible sans l'accord des chefs de délégation respectifs. Le Bureau de la Commission est élu conformément aux règles et règlements de la FAO à la fin d'une session ordinaire, pour un mandat de deux ans et, sous réserve de l'accord de la région, est rééligible pour deux autres mandats consécutifs. Exceptionnellement, une région de la FAO peut demander à la CMP une dérogation permettant à un membre de s'acquitter d'un ou plusieurs mandats supplémentaires. Le président ou, en son absence, un vice-président, préside toutes les sessions de la Commission et exerce toute autre fonction de nature à faciliter les travaux de la Commission. Un vice-président faisant office de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président. Le Bureau de la Commission a pour fonction de donner des indications à la CMP sur l'orientation stratégique et la gestion financière et opérationnelle de ses activités en coopération avec d'autres instances approuvées par la Commission. Un règlement intérieur détaillé du Bureau est joint en annexe. Il est partie intégrante du présent Règlement intérieur.
2. Le Président procède à la déclaration d'ouverture et de clôture de chaque réunion plénière de la session. Il dirige les débats des séances plénières et, à chaque réunion, veille à l'observation du présent Règlement intérieur, accorde le droit de parole, soumet les questions et annonce les décisions. Il présente les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, exerce un contrôle absolu sur les débats de toutes les réunions. Il peut, durant l'examen d'un point de l'ordre du jour, proposer à la Commission la limitation du temps de parole des orateurs, le nombre d'interventions de chaque délégation sur toute question, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l'ajournement de la réunion, ou l'ajournement ou la clôture des débats sur le point à l'examen.
3. Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, n'est pas autorisé à voter mais peut nommer un suppléant, un associé ou un conseiller parmi les membres de sa délégation pour voter à sa place.
4. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, reste sous l'autorité de la Commission.

**Article III: Secrétaire**

1. Le Secrétaire de la CIPV est chargé de l'exécution des activités qui sont confiées au Secrétariat conformément aux politiques de la Commission. Il rend compte à la Commission des activités qui ont été confiées au Secrétariat.

**Article IV: Sessions**

1. La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut tenir des sessions extraordinaires, selon qu'elle le juge bon ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.
2. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Président, après consultation du Directeur général de l'Organisation.
3. La date et le lieu de chaque session sont communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission.
4. Chaque membre de la Commission peut faire accompagner son représentant, chef de délégation, d'un ou plusieurs suppléants, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas d'un suppléant remplaçant le chef de délégation.
5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf si la Commission en décide autrement.
6. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

**Article V: Ordre du jour et documentation**

1. Le Directeur général établit, en consultation avec le Président de la Commission, l'ordre du jour provisoire.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.
3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général de l'Organisation d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour provisoire.
4. L'ordre du jour provisoire est normalement communiqué par le Directeur général de l'Organisation deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission, ainsi qu'à tous les observateurs invités à assister à la session.
5. Tout membre de la Commission, ainsi que le Directeur général peuvent, une fois envoyé l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour, s'il s'agit de questions présentant un caractère d'urgence. Ces points doivent être placés sur une liste supplémentaire qui, si les délais sont suffisants, est envoyée par le Directeur général à tous les membres de la Commission, faute de quoi la liste supplémentaire est communiquée au Président en vue de sa soumission à la Commission.
6. Une fois l'ordre du jour adopté, la Commission peut l'amender à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point. Aucune question soumise à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être supprimée de l'ordre du jour.
7. Les documents à soumettre à la Commission à chaque session sont fournis par le Directeur général à tous les membres de la Commission ainsi qu'aux observateurs invités à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après.
8. Les propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour et à des amendements à celui-ci avancées lors d'une session de la Commission sont présentées par écrit et remises au Président, qui en fait distribuer des exemplaires à tous les délégués.

## Article VI: Vote

1. Sous réserve des dispositions de l'Article II de l'Acte constitutif de l'Organisation, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.
2. La Commission fait tout son possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise en dernier ressort par la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votants.
3. Aux fins du présent Règlement, on entend par « membres présents et votants » ceux qui expriment un vote pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent ou expriment un vote nul sont considérés comme non votants.
4. Tout membre de la Commission peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.
5. Si la Commission en décide ainsi, le vote se déroule au scrutin secret.
6. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent article.

## Article VII: Observateurs

1. Les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) reconnues par la Commission en vertu de l'Article IX de la CIPV participent en qualité d'observateurs seulement à toutes les réunions de la Commission.
2. Les pays peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission conformément aux conditions suivantes:
  - i. Un pays qui n'est pas partie contractante, mais qui est Membre de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV et après approbation par le Bureau de la Commission, assister aux réunions de la Commission en qualité d'observateur.
  - ii. Un pays qui n'est pas Membre de la FAO, ni partie contractante à la CIPV, mais qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO et sous réserve des dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation, être invité à participer aux réunions de la Commission en qualité d'observateur.
  - iii. Un pays qui n'est pas Membre de la FAO, ni Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, n'est pas autorisé à envoyer des observateurs aux réunions de la Commission.
3. Les organisations internationales, qu'elles soient intergouvernementales ou non gouvernementales, peuvent, sous réserve des dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation, participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission. Les relations avec les organisations concernées sont assurées par le Directeur général de la FAO, compte tenu des indications données par la Commission.
  - i. Organisations intergouvernementales:
    - Une organisation intergouvernementale doit répondre aux critères suivants: elle doit avoir été créée par une convention intergouvernementale (les parties à la convention étant des États); son organe directeur doit être composé de membres désignés par les gouvernements; elle doit être financée principalement, sinon exclusivement, par des contributions de gouvernements.

- Les organisations intergouvernementales qui ont noué des relations officielles avec la FAO peuvent, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV et après approbation par le Bureau de la Commission, participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission.
- Les organisations intergouvernementales qui n'ont pas noué de relations officielles avec la FAO peuvent, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV, participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission si, de l'avis du Secrétaire de la CIPV et du Bureau de la Commission, il existe des raisons concrètes de penser qu'en autoriser la participation permettrait de faire avancer les travaux de la Commission.

ii. *Organisations internationales non gouvernementales:*

- Les organisations internationales non gouvernementales qui ont été officiellement reconnues par la FAO peuvent participer aux réunions de la Commission.
- Les organisations internationales non gouvernementales qui n'ont pas été officiellement reconnues par la FAO peuvent, sur demande adressée au Secrétaire de la CIPV, participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission si, de l'avis du Secrétaire de la CIPV et du Bureau de la Commission, il existe des raisons concrètes de penser qu'en autoriser la participation permettrait de faire avancer les travaux de la Commission.
- La position des organisations internationales non gouvernementales qui n'ont pas été officiellement reconnues par la FAO est évaluée à la lumière des critères suivants: elles doivent avoir une structure et un champ d'activité de caractère international et être représentatives du domaine spécialisé dans lequel elles exercent leur activité; elles doivent s'occuper de questions qui coïncident, en totalité ou en partie, avec le domaine d'activité de la Commission; elles doivent avoir des buts et des objectifs conformes à ceux de la CIPV; elles doivent avoir un organe directeur et un Secrétariat permanents, des représentants dûment habilités et une procédure et un mécanisme leur permettant de communiquer avec leurs membres dans les différents pays; et elles doivent avoir été constituées au moins trois ans avant leur demande de participation aux réunions de la Commission.

4. Les observateurs aux réunions de la Commission peuvent: i) participer aux débats, sous réserve de l'approbation du Président de la Commission et sans droit de vote; ii) recevoir les documents qui ne sont pas à distribution restreinte; et iii) communiquer par écrit et in extenso les points de vue de l'organisation ou du pays qu'ils représentent sur des points précis de l'ordre du jour.

5. Les réunions du Bureau de la Commission ne sont pas ouvertes aux observateurs.

6. Chacun des organes subsidiaires de la Commission doit définir ses propres règles concernant la participation des observateurs, en conformité avec les présentes dispositions et avec celles des Textes fondamentaux de la FAO applicables.

### **Article VIII: Comptes rendus et rapports**

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et conclusions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. La Commission peut aussi décider de faire établir tous autres comptes rendus qu'elle peut juger utile à l'occasion.

2. Le rapport de la Commission est communiqué à la fin de chaque session au Directeur général qui le fait distribuer à tous les membres de la Commission et aux observateurs représentés à la session pour information, et à leur demande, à d'autres membres et membres associés de l'Organisation.

3. Les recommandations de la Commission ayant des incidences d'ordre politique ou financier ou touchant le programme de l'Organisation sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence et/ou du Conseil de l'Organisation pour suite à donner.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général peut demander aux membres de la Commission d'informer la Commission des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

#### **Article IX: Organes subsidiaires**

1. La Commission peut établir tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.
2. Le mandat et les procédures des organes subsidiaires sont déterminés par la Commission.
3. Ces organes subsidiaires se composent de certains membres de la Commission ou de membres nommés à titre personnel, conformément aux décisions que prend la Commission pour chaque organe subsidiaire.
4. Les représentants des organes subsidiaires sont des spécialistes dans les domaines d'activité des organes subsidiaires concernés.
5. La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Avant toute décision à cet égard entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de ladite décision.
6. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau, sauf s'il est nommé par la Commission.

#### **Article X: Élaboration et adoption de normes internationales**

1. Les procédures d'élaboration et d'adoption de normes internationales font l'objet de l'Annexe I au présent Règlement intérieur et sont partie intégrante de celui-ci.
2. Sans préjudice des dispositions de l'Article VI.2, si on ne parvient pas à un consensus sur une proposition relative à l'adoption d'une norme présentée pour la première fois à la Commission, le projet de norme est renvoyé à l'organe compétent de la Commission, accompagné des observations de celle-ci le concernant, pour réexamen.

#### **Article XI: Dépenses**

1. Les dépenses engagées par les délégués à l'occasion des sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par des observateurs lors des sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Les délégués de pays en développement peuvent solliciter une assistance financière afin de participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires.
2. Toutes les opérations financières de la Commission et de ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

#### **Article XII: Langues**

1. Conformément aux dispositions de l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation, les langues de la Commission et de ses organes subsidiaires sont les langues officielles de l'Organisation.
2. Tout représentant utilisant une langue autre que l'une de celles de la Commission doit prévoir l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de la Commission.

**Article XIII: Amendement et suspension du Règlement intérieur**

1. Des amendements ou des ajouts au présent Règlement peuvent être adoptés par la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votants, sous réserve que la proposition d'amendement ou d'ajout ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins.
2. La Commission peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son Règlement intérieur, à l'exception des Articles I.1, IV.2 et 6, V.6, VI.1 et 2, VII, VIII.3 et 4, IX.2 et 5, XI, XIII.1 et XIV, sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins. Elle peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant des membres de la Commission n'y voit d'objection.

**Article XIV: Entrée en vigueur**

1. Le présent Règlement intérieur, ainsi que tout amendement ou ajout pouvant lui être apporté, entre en vigueur après avoir été approuvé par le Directeur général de l'Organisation.

**ANNEXE 1****RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU BUREAU DE  
LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES****Article premier. Rôle du Bureau**

1. Le Bureau donne des indications à la CMP sur l'orientation stratégique et la gestion financière et opérationnelle de ses activités en coopération avec d'autres instances approuvées par la CMP.
2. Au besoin, les membres du Bureau aident également la CMP dans l'accomplissement de ses tâches administratives et opérationnelles. Le Bureau assure la continuité de la gestion de la CMP et, en tant qu'organe représentatif de toutes les régions de la FAO, il facilite sur une base permanente l'expression de tous les points de vue sur des questions stratégiques, administratives et procédurales.

**Article 2. Fonctions du Bureau**

1. Le Bureau:
  - Assure la bonne mise en œuvre du programme de travail de la CMP, en coordination avec le Secrétariat.
  - Formule des recommandations visant à améliorer la gestion et l'application ou l'exécution des orientations stratégiques et des activités financières et opérationnelles de la CMP.
  - Fournit une aide à la CMP pour l'exécution de ses tâches administratives et opérationnelles, notamment dans les domaines suivants:
    - i. Mise en œuvre du Cadre stratégique de la CIPV
    - ii. Planification et gestion financières
  - Donne des avis, des indications et une orientation stratégique aux organes subsidiaires et autres organes dans l'intervalle des sessions plénières de la CMP, conformément aux décisions de celle-ci.
  - Aborde les questions spécifiques qui lui sont confiées par la CMP.

**Article 3. Composition**

1. Les membres du Bureau sont élus par la CMP en vertu de l'Article II du Règlement intérieur de la CMP.

2. Les régions de la FAO choisissent leurs candidats à la qualité de membres du Bureau selon les procédures convenues au sein de chaque région.

#### **Article 4. Remplacement des membres**

1. Pour chaque membre du Bureau, les régions de la FAO désignent un suppléant dont la candidature est soumise à la CMP pour élection. Pour être nommés au Bureau, les suppléants doivent remplir les conditions indiquées dans le présent Règlement. Chaque région de la FAO choisit au maximum deux suppléants en vue de leur élection par la CMP. Tout membre du Bureau autre que le Président empêché de participer à une réunion peut se faire remplacer par son suppléant. Si un membre du Bureau cesse d'être disponible pour des raisons indépendantes de sa volonté pendant une période prolongée, donne sa démission ou ne réunit plus les qualifications requises pour être membre du Bureau, il est remplacé durant le restant de son mandat par le suppléant désigné. Le suppléant doit appartenir à la même région que le membre du Bureau qu'il remplace.

#### **Article 5. Présidence**

1. Le Bureau est présidé par le Président de la Commission.

#### **Article 6. Réunions**

1. Le Bureau est convoqué par le Secrétaire de la CIPV. Le quorum est constitué par quatre membres du Bureau. Le Bureau se réunit au moins deux fois par an. Au besoin, le Secrétaire de la CIPV peut également convoquer des réunions du Bureau pour entreprendre des activités spécifiques non encore achevées avant la session suivante de la CMP ou avant une réunion prévue du Bureau.

2. Lorsque le Président est absent, le Vice-Président préside la réunion.

3. Le Bureau siège à huis clos, à moins que ses membres n'en décident autrement. Le Bureau peut inviter des experts à fournir des avis ou des informations sur des questions précises. Le Secrétaire de la CIPV ou un représentant désigné par lui participe aux réunions du Bureau.

#### **Article 7. Prise de décision**

1. Les décisions sont prises par consensus. En cas d'absence de consensus, les circonstances en sont mentionnées dans les rapports de réunion avec indication détaillée de toutes les positions prises, qui sont présentés à la CMP pour avis et suite à donner.

#### **Article 8. Documents, comptes rendus et rapports**

1. Le Secrétariat est responsable de la coordination des activités du Bureau et chargé de fournir un appui administratif, technique et rédactionnel, à la demande du Bureau.

2. Le Secrétaire, en consultation avec le Président de la CMP, prépare un ordre du jour provisoire pour les réunions du Bureau et le met à la disposition des membres du Bureau, de préférence quatre semaines avant le début de chaque réunion.

3. Une fois que l'ordre du jour provisoire est établi, le Secrétariat met les documents de réunion à la disposition des membres du Bureau dans les meilleurs délais.

4. Le Secrétariat conserve les archives du Bureau et les procès-verbaux des réunions de celui-ci. Un rapport est diffusé au plus tard un mois après chaque réunion et mis en ligne sur le Portail phytosanitaire international.

5. Le Président soumet un rapport annuel à la CMP sur les activités du Bureau.

#### **Article 9. Langue**

1. À moins que celui-ci n'en décide autrement, les travaux du Bureau se déroulent en anglais.

#### **Article 10. Amendements**

1. Le présent Règlement intérieur, et tout amendement ou ajout ultérieur, sont adoptés par la Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants et les propositions de modifications ou d'ajout doivent avoir été présentées au moins 24 heures à l'avance.

**Pièce jointe II****Directives relatives à la désignation du président et du vice-président de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) par roulement et à la sélection et à la nomination des membres du Bureau****Désignation du président et du vice-président de la CMP par roulement**

1. Le président de la Commission des mesures phytosanitaires sera désigné par roulement entre les sept (7) régions de la FAO (dans l'ordre suivant: Asie, Pacifique Sud-Ouest, Amérique latine et Caraïbes, Afrique, Amérique du Nord, Proche-Orient et Europe) puis entre les quatre (4) régions qui comptent le plus grand nombre de pays (Asie, Amérique latine et Caraïbes, Europe et Afrique), auxquelles succèdent ensuite les sept premières régions susmentionnées et ainsi de suite. Le roulement se fera selon le schéma suivant: 7-4-7-4.

2. Dans le cadre du roulement décrit ci-dessus, la région appelée à occuper le poste de président la fois suivante proposera un candidat au poste de vice-président. La session suivante, la région occupant le poste de vice-président proposera un candidat au poste de président.

**Sélection et nomination des membres du Bureau**

3. Lors de la sélection des candidats, les régions doivent s'assurer que ceux-ci ont bien les compétences nécessaires pour participer aux travaux du Bureau. Elles doivent également s'assurer que les candidats possèdent des qualifications et une expérience qui correspondent au mandat de la CMP et, le cas échéant, qu'ils seraient aptes à occuper la présidence de la CMP.

4. Lorsqu'elles présentent des candidats pour le Bureau, les régions doivent prendre en considération l'expérience et les compétences de ces derniers concernant les questions opérationnelles et techniques ayant trait à la CIPV, ainsi que leur capacité à contribuer aux fonctions et aux travaux du Bureau et de la CMP. Elles doivent en particulier vérifier pour chaque candidat:

- Sa connaissance de la finalité, des objectifs, des stratégies, des fonctions, du rôle et des procédures internes et opérationnelles de la CIPV.
- Sa connaissance des organisations internationales liées à la CIPV, par exemple: le comité SPS de l'OMC et les organismes de normalisation qui lui sont rattachés, la Convention sur la diversité biologique, etc.
- Son expérience de la gestion financière.
- Sa connaissance des systèmes, règlements et pratiques phytosanitaires nationaux.
- Son expérience de la direction des travaux d'une organisation ou d'un organe de gouvernance aux fins de l'accomplissement de sa mission et de ses objectifs, ou de la fourniture de conseils à cet effet.
- Son aptitude à la communication et à la collaboration, notamment sa capacité de clarifier, de synthétiser et de rechercher le consensus.
- Son expérience de la présidence et de la facilitation de débats dans de grandes instances, en particulier de l'appui à la prise de décision, de la négociation et de la recherche du compromis dans ce type d'instance.
- Sa capacité d'agir en toute objectivité et en toute impartialité.
- Sa souplesse et sa capacité d'adaptation.

5. Il serait souhaitable de prendre en compte les éléments suivants:

- La présidence est une lourde charge et le candidat doit être prêt à consacrer une bonne partie de son temps et de son énergie aux responsabilités qui y sont attachées. Son employeur doit lui laisser du temps libre et, le cas échéant, lui donner les ressources nécessaires pour qu'il puisse assumer les responsabilités découlant de sa charge. Les vice-présidents doivent avoir les mêmes qualifications que le Président, mais ils peuvent avoir moins d'expérience.
- Les candidats à un siège au Bureau (y compris le président et les vice-présidents) doivent être employés par une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).

- 
- Les candidats à la présidence doivent avoir siégé au Bureau pendant la durée d'au moins un mandat (deux ans).
  - Il peut être souhaitable que le président ait occupé auparavant le poste de vice-président.
6. Les présentes directives n'ont pour objet ni de créer de précédents pour d'autres organes de la FAO ou d'autres organes relevant de l'article XIV, ni d'établir ou de reconnaître les régions de la FAO qui y sont mentionnées, pas plus que la fréquence des tours de rôle.